



PROCEDURE D'EXAMEN DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES « PERSONNES INTERESSEES »

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-12 du Code de commerce, le Conseil d'administration a adopté lors de sa réunion du 10 juin 2020, après échanges avec les Commissaires aux comptes, une procédure d'examen des conventions libres et réglementées.

Cette procédure interne décrit la méthodologie utilisée par le Groupe pour identifier, qualifier et assurer le suivi et le contrôle régulier des conventions conclues entre la Société et toute personne intéressée au sens de la réglementation applicable.

La procédure d'examen des conventions libres et réglementées tient compte, notamment, du Guide de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et courantes de février 2014. Pour définir la notion de « personne intéressée », la procédure applique la recommandation AMF n° 2012-05.

Toute personne ayant connaissance d'une convention susceptible d'intervenir entre la Société et une personne intéressée doit en informer le Secrétariat Général de la Société préalablement à sa conclusion, sa modification ou son exécution. Cette information est requise y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une convention libre.

En outre, toute personne susceptible de bénéficier directement ou indirectement d'une convention réglementée est tenue, conformément à la réglementation applicable, de déclarer ses intérêts au Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance de la convention en question.

Le Secrétariat Général opère, conjointement avec la Direction Financière et/ou toute autre direction concernée, l'analyse des circonstances et conditions particulières de la convention en cause pour définir son caractère réglementé, libre ou prohibé. Si la convention concerne une opération courante conclue à des conditions normales, elle peut être signée sans autorisation préalable du Conseil d'administration, à moins qu'une telle autorisation préalable ne soit requise, pour d'autres raisons, en vertu du règlement intérieur du Conseil d'administration ou de la réglementation applicable.

Si, au terme de son évaluation, le Secrétariat Général estime que la convention est qualifiée de convention réglementée, ladite convention doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux statuts de la Société, au règlement intérieur du Conseil d'administration et, plus généralement, aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Le Secrétariat Général tient (sur la base des informations auxquelles il a accès ou qui lui ont été transmises) une liste des conventions réglementées.

Une liste des conventions libres est également établie au 31 mars de chaque année et fait l'objet d'une revue détaillée par le Secrétariat Général et la Direction Financière. Cette liste est transmise annuellement aux Commissaires aux comptes ainsi qu'au Comité d'Audit et des Risques.

Ce Comité rend compte annuellement au Conseil d'administration de l'application de la procédure et propose, le cas échéant, une mise à jour de cette dernière. Les personnes intéressées n'interviennent à aucune étape du processus de cette éventuelle reclassification.